



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-256
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION
À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 mai 2017, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 15 mai 2017 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-256 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 relativement aux normes de stationnement, ainsi que les grilles des usages et normes des zones H3-1006-A, H3-1013 et H3-1013-A

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 1)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'insérer, après la 2^e phrase du paragraphe b) de l'article 3.2.103.4 du Règlement de zonage n° 1275 relatif à l'implantation et l'aménagement des terrains, la phrase suivante :

« Cette disposition ne s'applique pas aux parties d'un emplacement pour lesquelles l'extrémité de rangées de bâtiments contigus a frontage sur rue. »

peut provenir des zones H5-305, H3-354, H3-355, H3-358, C3-1000, C3-1001, P3-1002, H3-1003, C3-1004, C3-1005, H3-1006, H3-1006-A, H5-1007, P2-1009, H3-1010, H3-1010-A, H1-1011, C3-1012, H3-1013, H3-1013-A, H1-1014, H1-1015, H1-1015-A et P1-1016, ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones H5-305, H3-354, H3-355, H3-358, C3-1000, C3-1001, P3-1002, H3-1003, C3-1004, C3-1005, H3-1006, H3-1006-A, H5-1007, P2-1009, H3-1010, H3-1010-A, H1-1011, C3-1012, H3-1013, H3-1013-A, H1-1014, H1-1015, H1-1015-A et P1-1016, ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 2 (article 2)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier l'article 3.2.103.8 du Règlement de zonage n° 1275 relatif au stationnement ailleurs qu'à proximité de la Gare par :

1) le remplacement du paragraphe a) par le suivant :

« a) Pour les logements occupants en totalité ou en partie un bâtiment de moins de quatre étages, l'exigence minimale est de 1,3 case de stationnement par logement et le nombre maximum autorisé est de 2 cases par logement. » ;

2) le remplacement au paragraphe b), du nombre « 1,5 » par le nombre « 1,55 ».

peut provenir des zones H3-354, H3-355, C3-1000, C3-1001, C3-1005, H3-1006, H3-1006-A, P2-1009, H3-1010, H3-1010-A, H1-1011, C3-1012, H3-1013, H3-1013-A, H1-1014, H1-1015, H1-1015-A et P1-1016, ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones H3-354, H3-355, C3-1000, C3-1001, C3-1005, H3-1006, H3-1006-A, P2-1009, H3-1010, H3-1010-A, H1-1011, C3-1012, H3-1013, H3-1013-A, H1-1014, H1-1015, H1-1015-A et P1-1016, ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 3 (article 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à toutes ses colonnes, la grille des usages et normes de la zone H3-1006-A faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, de la façon suivante :

- 1) par le retrait à la ligne « Habitation multifamiliale – H3 » et à la ligne « Habitation mixte – H5 », à côté du symbole « ● », du chiffre entre parenthèses « (1) »;
- 2) par le retrait de la note de bas de page (1);
- 3) par le retrait, à la ligne « Dispositions particulières – Applications spécifiques – Article(s) 3.2 », de la note de référence « .5 »;
- 4) par le remplacement, à la ligne « Dimensions - Hauteur (étage ou étage/mètre) – min. », du chiffre « 4 », par le chiffre « 3 »;
- 5) par le remplacement, à la ligne « Dimensions - Hauteur (étage ou étage/mètre) – max. », du chiffre « 12 », par le chiffre « 8 »;
- 6) par le remplacement, à la ligne « Marges – Avant (m) max. », du chiffre « 6 », par le chiffre « 9 »;
- 7) par le remplacement, aux lignes « Marges – Total des 2 latérales (m) min. » et « Marges - Arrière (m) min. », du chiffre entre parenthèses « (2) » par le chiffre entre parenthèses « (1) »;

8) par le remplacement à la note de bas de page, du chiffre entre parenthèses « (2) » par le chiffre entre parenthèses « (1) » ;

9) par le retrait de la note de bas de page « (3) » ;

peut provenir de la zone H3-1006-A ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H3-1006-A ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 4 (articles 5 et 6)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier, à sa première colonne, la grille des usages et normes de la zone H3-1013 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, de la façon suivante :

- 1) par le retrait, à la ligne « Dispositions particulières – Applications spécifiques – Article(s) 3.2 », de la note de référence « .5 » ;
- 2) par l'ajout, à la ligne « Dispositions particulières – Application spécifiques – Article (s) 3.2 », de la note de référence « .126 » ;
- 3) par le remplacement à la ligne « Dimensions - Hauteur (étage ou étage/mètre) – min. », du chiffre « 4 », par le chiffre « 2 » ;
- 4) par le remplacement à la ligne « Dimensions - Hauteur (étage ou étage/mètre) – max. », du chiffre « 12 », par le chiffre « 4 » ;
- 5) par le remplacement à la ligne « Marges – Avant (m) – max. », du chiffre « 6 », par le chiffre « 9 » ;
- 6) par le remplacement à la ligne « Marges - Latérales (m) – min. », du chiffre « 5 », par le chiffre « 2 » et par le retrait de la référence à la note de bas de page « (1) » ;
- 7) par le remplacement à la ligne « Marges - Total des 2 latérales (m) – min. », du chiffre « 10 », par le chiffre « 4 » et par le retrait de la référence à la note de bas de page « (1) » ;
- 8) par le remplacement à la ligne « Marges - Arrière (m) – min. », du chiffre « 10 », par le chiffre « 6 » et par le retrait de la référence à la note de bas de page « (1) » ;
- 9) par le remplacement à la ligne « Densités - Densité nette log / ha – max. », du chiffre « 300 », par le chiffre « 100 » ;
- 10) par le remplacement à la ligne « Densités – Rapports : plancher / terrain », du chiffre « 6 », par le chiffre « 2 » ;
- 11) par le retrait des notes de bas de page (1) et (2) ;

et à ses deuxième et troisième colonnes de la façon suivante :

- 1) par le retrait, à la ligne « Dispositions particulières – Applications spécifiques – Article(s) 3.2 », de la note de référence « .5 »;
- 2) par l'ajout, à la ligne « Dispositions particulières – Application spécifiques – Article (s) 3.2 », de la note de référence « .126 »;
- 3) par le remplacement à la ligne « Dimensions - Hauteur (étage ou étage/mètre) – min. », du chiffre « 4 », par le chiffre « 2 »;
- 4) par le remplacement à la ligne « Dimensions - Hauteur (étage ou étage/mètre) – max. », du chiffre « 12 », par le chiffre « 4 »;
- 5) par le remplacement à la ligne « Marges – Avant (m) – max. », du chiffre « 6 », par le chiffre « 9 »;
- 6) par le remplacement à la ligne « Marges – Total des 2 latérales (m) – min., du chiffre « 10 », par le chiffre « 2 » et par le retrait de la référence à la note de bas de page « (1) »;
- 7) par le remplacement à la ligne « Marges - Arrière (m) – min. », du chiffre « 10 », par le chiffre « 6 » et par le retrait de la référence à la note de bas de page « (1) »;
- 8) par le remplacement à la ligne « Densités - Densité nette log / ha – max. », du chiffre « 300 », par le chiffre « 100 »;
- 9) par le remplacement à la ligne « Densités – Rapports : plancher / terrain – max », du chiffre « 6 », par le chiffre « 2 »
- 10) par le retrait des notes de bas de page (1) et (2);

peut provenir de la zone H3-1013 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H3-1013 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 5 (article 7)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter, à la grille des usages et normes de la zone H3-1013 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, une quatrième colonne autorisant l'usage « Habitation unifamiliale contiguë » peut provenir de la zone H3-1013 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H3-1013 et d'où provient une demande, ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 6 (article 9)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'intégrer, aux feuillets 1 de 2 et 2 de 2 du plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 2, la zone H3-1013-A à même la zone H3-1013 peut provenir des zones H3-1013 et H3-1013-A ainsi que des zones contigües à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H3-1013 et H3-1013-A ainsi que des zones contigües à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : dimanche, le 28 mai 2017 à 16 h 30.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet de règlement n° 1275-256 peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

Note explicative du Règlement 1275-256

Le règlement 1275-256 a pour objet de permettre un développement résidentiel de type unifamilial contigu et multifamilial dans le secteur situé entre les rues Phil-Goyette, Jean-Béliveau, Maurice-Richard et le boulevard de la Cité-des-Jeunes.

Le nombre d'étages des bâtiments a été diminué afin de permettre des bâtiments de 3 à 8 étages au lieu des bâtiments de 4 à 12 étages. Par conséquent, la densité nette de logement pour le secteur de bâtiments unifamiliaux a été réduite à 100 log/ha, afin de représenter une moyenne densité.

Les bâtiments seront implantés plus près de la ligne de terrain, ce qui permettrait une meilleure intégration entre le bâti et le piéton.

Le ratio de cases de stationnement a été réduit, les fils conducteurs devront être enfouis.

La zone H3-1013-A a été intégrée à la zone H3-1013, car les usages et normes dans ces deux zones sont identiques.

En vertu de l'article 113 de la LAU, ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- d'établir l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains et de spécifier la hauteur des bâtiments, les marges et le rapport plancher/terrain (art. 113, par. 5);
- d'établir les normes de stationnement à l'extérieur des édifices (art. 113, par. 10);
- de spécifier, par zone, les usages qui sont autorisés (art. 113, par. 3);
- de modifier, par zone, le plan de zonage (art 113, par. 1).

Service du développement et de l'aménagement du territoire
3 mai 2017

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

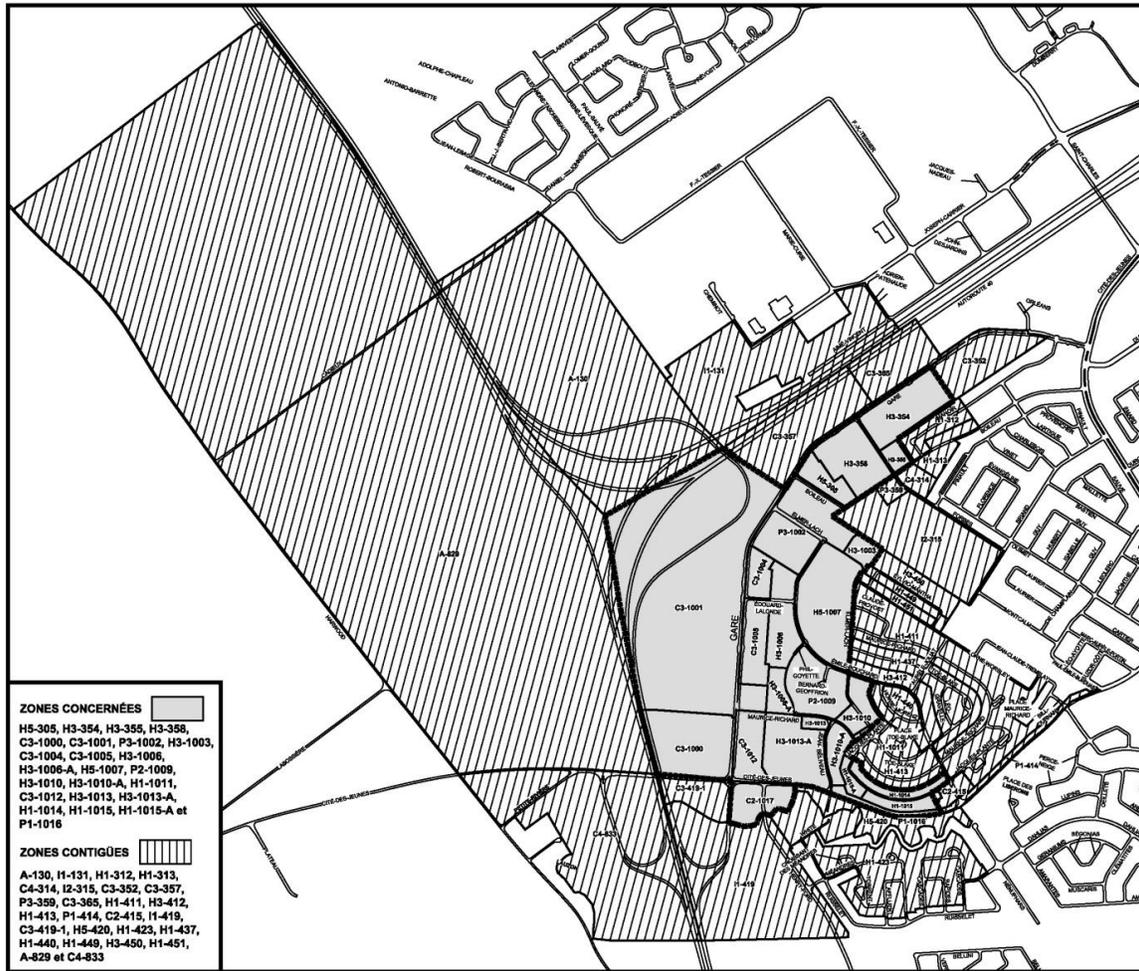
- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique ;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce dix-huitième (18^e) jour du mois de mai deux mille dix-sept (2017).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Disposition 1 (article 1)



Disposition 2 (article 2)

